

Références textuelles :

- L. 421-1 du CESEDA ;
- R. 5221-20 du code du travail ;
- Arrêté du 28 oct. 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour une demande d'autorisation de travail ;
- Art. 3 al. 1 de l'accord franco-tunisien ;
- Art. 7 (b) de l'accord franco-algérien.

Conditions d'octroi :

- être en séjour régulier en France ;
- bénéficier d'un contrat de travail ou promesse d'embauche en CDI ou CDD
- obtenir une autorisation de travail dans les conditions prévues
- ne pas constituer une menace pour l'ordre public.

RECOMMANDATIONS

- Vous devez fournir les **originaux** et les **photocopies** de tous les documents ci-dessous (liste non limitative)
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans **l'ordre de la liste**.
- Les documents en langue étrangère doivent être **traduits** par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel.

PIÈCES À FOURNIR (originaux et photocopies)

- **Formulaire de demande de titre de séjour** complété, daté et signé (à télécharger sur le site de la préfecture)
- **Justificatif de nationalité** : passeport en cours de validité (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire) ou carte consulaire, carte d'identité nationale, attestation consulaire comportant l'état civil, la photographie d'identité et la nationalité
- **Justificatif d'état civil** : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance.
- **Titre de séjour en cours de validité** (carte de séjour recto-verso, APS, etc.)
- **Si vous êtes marié / avez des enfants** : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation.
- **Justificatif de domicile de moins de six mois** :

Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.

Si vous êtes propriétaire : acte de propriété + justificatif de domicile

Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).

Si vous êtes hébergé dans un hôtel ou hébergement d'urgence : attestation d'hébergement/de l'hôtelier (+facture du dernier mois dans le cas d'un hébergement à l'hôtel).

- **3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005).
- **Autorisation de travail** dématérialisée formulée par l'employeur sur le site <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>.

NB : Si votre employeur est un particulier employeur il faut fournir l'attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU ou autre organisme de déclaration)

La situation de l'emploi n'est pas opposable lorsque le salarié est titulaire d'un diplôme au moins équivalent au Master, que l'emploi est en lien avec les études suivies et que la rémunération offerte est au moins égale à 1,5 fois le SMIC.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Les demandes d'autorisations de travail doivent désormais être formulées par l'employeur sur le site administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr.

Si le demandeur est titulaire d'un titre « étudiant en recherche d'emploi », que l'emploi est en lien avec vos études et que la rémunération est supérieure à 1,5x le SMIC, il est autorisé à travailler pendant l'instruction de la demande.

L'autorisation est délivrée au regard des critères de l'article R. 5221-20 du code du travail, notamment :

- L'adéquation entre votre formation et l'emploi occupé (diplôme, expérience, poste occupé, rémunération)
- Les conditions de rémunération (SMIC mensuel minimum) et le respect de la réglementation par l'employeur
- La situation de l'emploi (en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100>)

L'autorisation de travail, si elle est accordée, est transmise à l'employeur qui doit en remettre une copie au salarié. Le titre de séjour délivré est d'une durée de 1 an (CDI) ou de la durée du contrat (CDD). Ce titre de séjour autorise uniquement l'exercice de l'emploi ayant justifié la délivrance de l'autorisation de travail.

PASSEPORT TALENT : DÉLIVRANCE SIMPLIFIÉE ET ACCÉLÉRÉE

Le titulaire d'un diplôme au moins équivalent au **Master** dont la rémunération est supérieure à **2x le SMIC** peut bénéficier d'un **Passeport Talent « Salarié qualifié »**. La délivrance de ce titre de séjour, d'une durée de 4 ans (CDI), est accélérée et ne nécessite pas la saisine de la DIRECCTE. Pour plus d'informations, rappelez-vous à la liste des pièces « Passeport Talent ».

REMISE DU TITRE DE SÉJOUR

Vous serez informé par courriel lorsque votre nouveau titre de séjour sera disponible en préfecture, vous précisant le montant des timbres fiscaux à acquitter, que vous pouvez acheter sur timbres.impots.gouv.fr ou en bureau de tabac :

- Accès à une carte « salarié » ou « travailleur temporaire » : **225€**
- Pénalité de retard en cas de prise de rendez-vous tardive : **180€** (sauf cas de force majeure ou visa en cours de validité)